

GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Nikolaos FIKATAS  
Délégué à la protection des données  
Agence des droits fondamentaux  
de l'Union européenne  
Schwarzenbergplatz 11  
A-1040 Vienne

Bruxelles, le 22 juillet 2009  
GB/RB/kt/ D(2009)1018 C **2009-0382**

Monsieur,

Je me réfère à la notification en vue d'un contrôle préalable, et à ses annexes, relatif au traitement de données à caractère personnel concernant le "système de contrôle des accès" ("notification") à l'Agence des droits fondamentaux (l'"Agence") (2009-382).

Après avoir examiné le contenu de la notification, nous sommes arrivés à la conclusion que **ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable** au titre de l'article 27 du règlement (CE) n°45/2001 (le "règlement").

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (CEPD) les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27, paragraphe 2, du règlement énumère les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au sens susvisé. La notification a été présentée au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, qui dispose que les traitements de données "*relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" sont soumis au contrôle préalable du CEPD.

À la lecture de la notification, il apparaît que le système de contrôle des accès (le "système") vise i) à assurer la sécurité (bâtiment et personnel) de l'Agence et ii) à contrôler l'accès à ses locaux. Pour ce faire, le système comprend un logiciel monoposte et des caméras de surveillance. Pour ce qui est du second objectif (contrôler l'accès), nous notons que le système contribue à gérer et à contrôler l'accès du personnel aux locaux de l'Agence. Pour le premier objectif (assurer la sécurité des locaux de l'Agence), il apparaît que le système de contrôle des accès sert à prévenir et à empêcher les incidents. Par ailleurs, en cas d'incident, les données enregistrées dans le système et les images prises par les caméras de surveillance peuvent être utilisées pour enquêter sur ces incidents.

Alors que les documents joints à la notification font état de l'utilisation de caméras de surveillance, l'Agence a également présenté une notification distincte à leur propos au CEPD le 20 mai 2009. Le 11 juin, le contrôle préalable portant sur le système de caméras de l'Agence a été suspendu dans l'attente de l'adoption de la version définitive des recommandations du CEPD sur la vidéo-surveillance. Par conséquent, compte tenu de cette notification distincte, ainsi que de la procédure de consultation en cours en ce qui concerne les recommandations sur la vidéo-surveillance, la présente lettre, qui conclut à l'absence de nécessité d'un contrôle préalable, ne couvre pas le système de caméras de l'Agence, et ne se prononce pas sur la question de savoir si le système de surveillance par caméras devrait ou non faire l'objet d'un contrôle préalable. Nous vous renvoyons à cet égard aux recommandations du CEPD sur la vidéo-surveillance, dont une version<sup>1</sup> a déjà été mise en ligne le 7 juillet 2009 pour consultation et vous invitons à suivre les recommandations techniques et de procédure qui y figurent. Cela vous permettra notamment de savoir si un contrôle préalable de votre système de caméras sera nécessaire.

En ce qui concerne les autres éléments de votre système de contrôle des accès, au vu des objectifs qui lui sont assignés, il nous semble que vous avez peut-être considéré que le système de sécurité et de contrôle des accès de l'Agence est une "*mesure de sûreté*" au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a), et que cela nécessite donc un contrôle préalable.

Le CEPD considère cependant que les termes "mesures de sûreté" (en anglais "security measures") visés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement ne se réfèrent pas à la protection et à la sécurité physique des bâtiments et du personnel. Il estime au contraire que cette expression couvre les mesures prises à l'égard de personnes physiques dans le cadre d'une procédure pénale (ou administrative). Cette interprétation cadre avec le type d'informations visées à ce même article 27, paragraphe 2, point a), qui comprend les informations *relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales*. Par conséquent, en l'occurrence, le traitement de données à caractère personnel s'inscrivant dans le cadre du fonctionnement du système de sécurité et de contrôle des accès ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Nous notons par ailleurs que le système aurait pu être soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, point b), s'il avait été conçu à des fins d'évaluation du personnel. Tel n'est cependant pas le cas. Le traitement vise à gérer et à contrôler les entrées dans le bâtiment de l'Agence et à garantir la sécurité. Les données à caractère personnel sont traitées pour pouvoir décider si l'accès aux bâtiments doit ou non être autorisé. Cette décision ne suppose pas une évaluation complète des aspects de la personnalité, mais vise plutôt à contrôler si les personnes sont en possession du badge leur permettant d'entrer dans les locaux de l'Agence.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le traitement des données en question **ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable** et **nous avons décidé de clore ce dossier**. Au cas où le traitement serait effectué à d'autres fins, le CEPD devrait peut-être procéder à un contrôle préalable du système.

Indépendamment de ce qui précède, veuillez noter que les autres articles et obligations du règlement sont pleinement applicables.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

---

<sup>1</sup> Ces recommandations peuvent être consultées sur le site Web du CEPD à l'adresse: <http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/site/mySite/pid/377>.